

---

# Ville de Trois-Rivières

(2022, chapitre 36)

## Règlement modifiant le Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126) afin d'agrandir la zone COL-2025 à même une partie de la zone RES-2026

---

**1.** L'annexe 1.4 : Plan de zonage – Feuillet 4 accompagnant le *Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126)* est modifiée de manière à agrandir la zone COL-2025 à même une partie de la zone RES-2026 afin d'y inclure la totalité du lot 5 365 247 situé à l'ouest du boulevard Saint-Jean et au nord du boulevard Jean-XXIII, le tout tel qu'apparaissant à l'annexe I, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme si elle était ici reproduite au long.

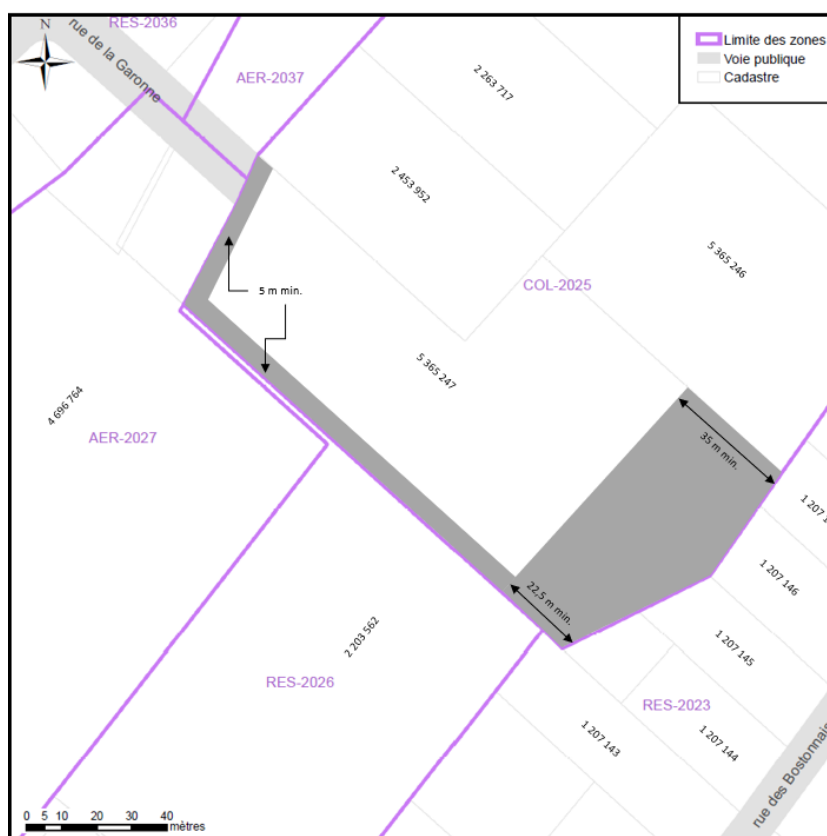
**2.** L'annexe 2 Grilles de spécification de ce règlement est modifiée, pour la zone COL-2025, par l'ajout, dans la section « Dispositions spéciales », des mots « DS.7.22 »

**3.** Le chapitre 19 de ce règlement est modifié, à la section 7, par l'ajout, à la suite de l'existant du texte suivant :

**DS.7.22. Aire de transition entre les zones COL-2025 et RES-2026**

Une aire de transition doit être aménagée à la limite d'une partie de la zone CL-1256. Cette aire de transition est illustrée à la figure 43.1 suivante :

**Figure 43.1 : Zone COL-2025 – Aire de transition**



Dans la portion de l'aire de transition où la profondeur minimale est de cinq mètres, les aménagements doivent être réalisés conformément à l'un des types suivants :

1° un écran végétal répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) l'écran végétal doit être composé de conifères à grand développement, d'arbres à haute tige et à demi-tige ainsi que d'arbustes de grande taille;
- b) au moins 30 % de l'écran végétal doit être composé de conifères à grand développement;
- c) lors de la plantation, les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre d'au moins 50 millimètres mesuré à 0,15 mètre à partir du niveau du sol adjacent, les arbustes et les conifères doivent avoir respectivement une hauteur d'au moins un mètre et 1,5 mètre mesurée à partir du niveau du sol adjacent;
- d) l'écran végétal doit comprendre une moyenne d'un arbre par trois mètres linéaires et d'un arbuste de grande taille par deux mètres linéaires de l'écran;

2° un boisé naturel peut faire office d'aire de transition lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- a) le boisé naturel est composé d'au moins 30 % de conifères à grand développement;
- b) lorsqu'un boisé naturel présente des percées qui rompent l'effet de continuité susceptible d'assurer la présence d'un écran visuel, des travaux de plantation devront être effectués en conformité avec les prescriptions édictées au paragraphe 1° du présent alinéa ou bien, conformément à un plan de plantation garantissant un effet de continuité élaboré et signé par un architecte du paysage et déposé lors de la demande, si requise, de permis de construction ou de certificat d'autorisation, selon le cas.

Dans la portion de l'aire de transition où la profondeur minimale varie entre 22,5 mètres et 35 mètres, les aménagements doivent être réalisés à l'aide d'un écran végétal répondant aux caractéristiques suivantes :

1° l'écran végétal doit être composé de conifères à grand développement, d'arbres à haute tige et à demi-tige ainsi que d'arbustes de grande taille;

2° au moins 30 % de l'écran végétal doit être composé de conifères à grand développement;

3° lors de la plantation, les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre d'au moins 50 millimètres mesuré à 0,15 mètre à partir du niveau du sol adjacent, les arbustes et les conifères doivent avoir respectivement une hauteur d'au moins un mètre et 1,5 mètre mesurée à partir du niveau du sol adjacent;

4° les arbres et arbustes composant l'écran végétal doivent être répartis de manière à couvrir toute la profondeur de l'aire de transition, ils doivent atteindre un nombre minimal de 50 spécimens et l'espacement moyen entre eux, lors de la plantation, est d'au plus six mètres afin de dissimuler toute superficie destinée aux activités commerciales ou de services comprise dans la zone COL-2025.

Tout espace libre au sol compris à l'intérieur de l'aire de transition doit être aménagé et entretenu en bon état de propreté. Tous les végétaux requis lors de l'aménagement de l'aire de transition doivent être maintenus vivants et remplacés si nécessaire.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur, par l'effet du deuxième alinéa de l'article 25 du décret 851-2001 pris par le gouvernement du Québec le 4 juillet 2001, à la plus hâtive des deux dates suivantes :

1° 30 jours après la date de publication de l'avis prévu à l'article 137.10 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre. A-19.1), à condition que la Commission municipale du Québec n'ait pas reçu, d'au moins cinq personnes habiles à voter du territoire de la ville, une demande faite conformément à l'article 137.11 de cette Loi;

2° la date où, sous l'autorité du deuxième alinéa de l'article 137.13 de cette Loi, la Commission municipale du Québec donne un avis attestant qu'il est conforme au schéma d'aménagement et au plan d'urbanisme, le cas échéant.

Édicté à la séance du Conseil du 15 mars 2022.

---

M. Daniel Cournoyer,  
maire suppléant

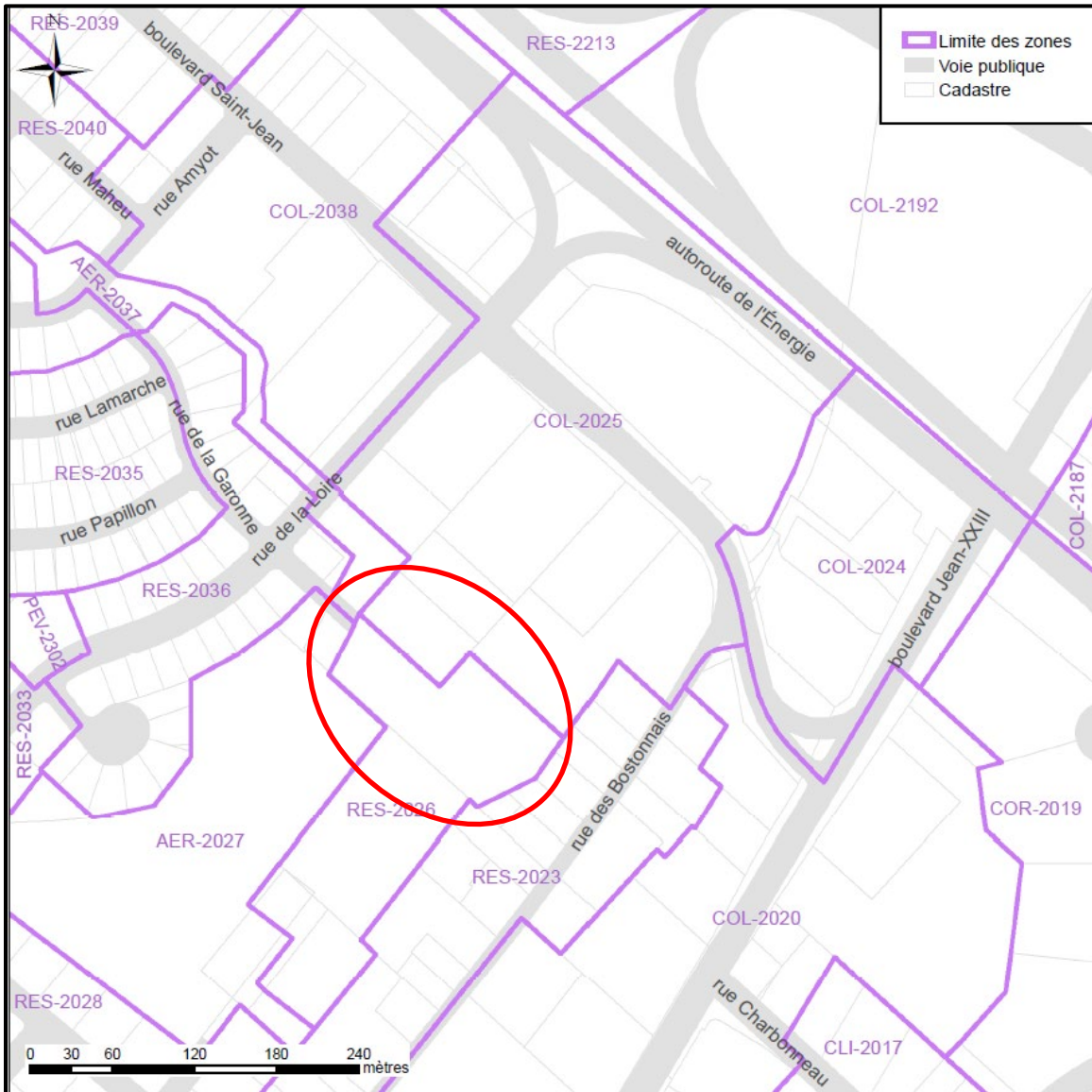
---


M<sup>e</sup> Yolaine Tremblay, greffière

ANNEXE I

ZONAGE ACTUEL

(Article 1)

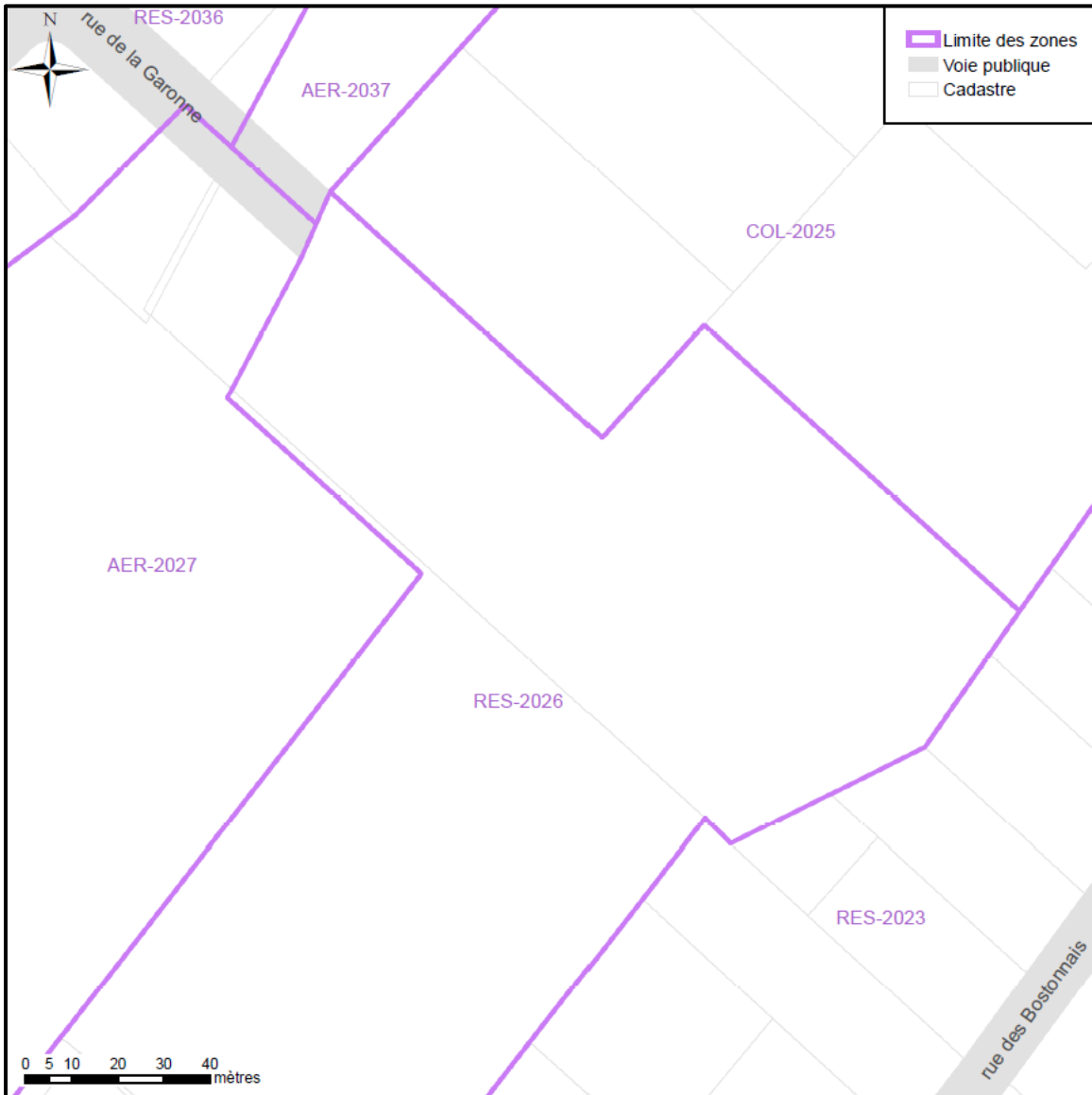


 Localisation approximative du secteur visé par la modification réglementaire

ANNEXE I

ZONAGE ACTUEL (Agrandissement)

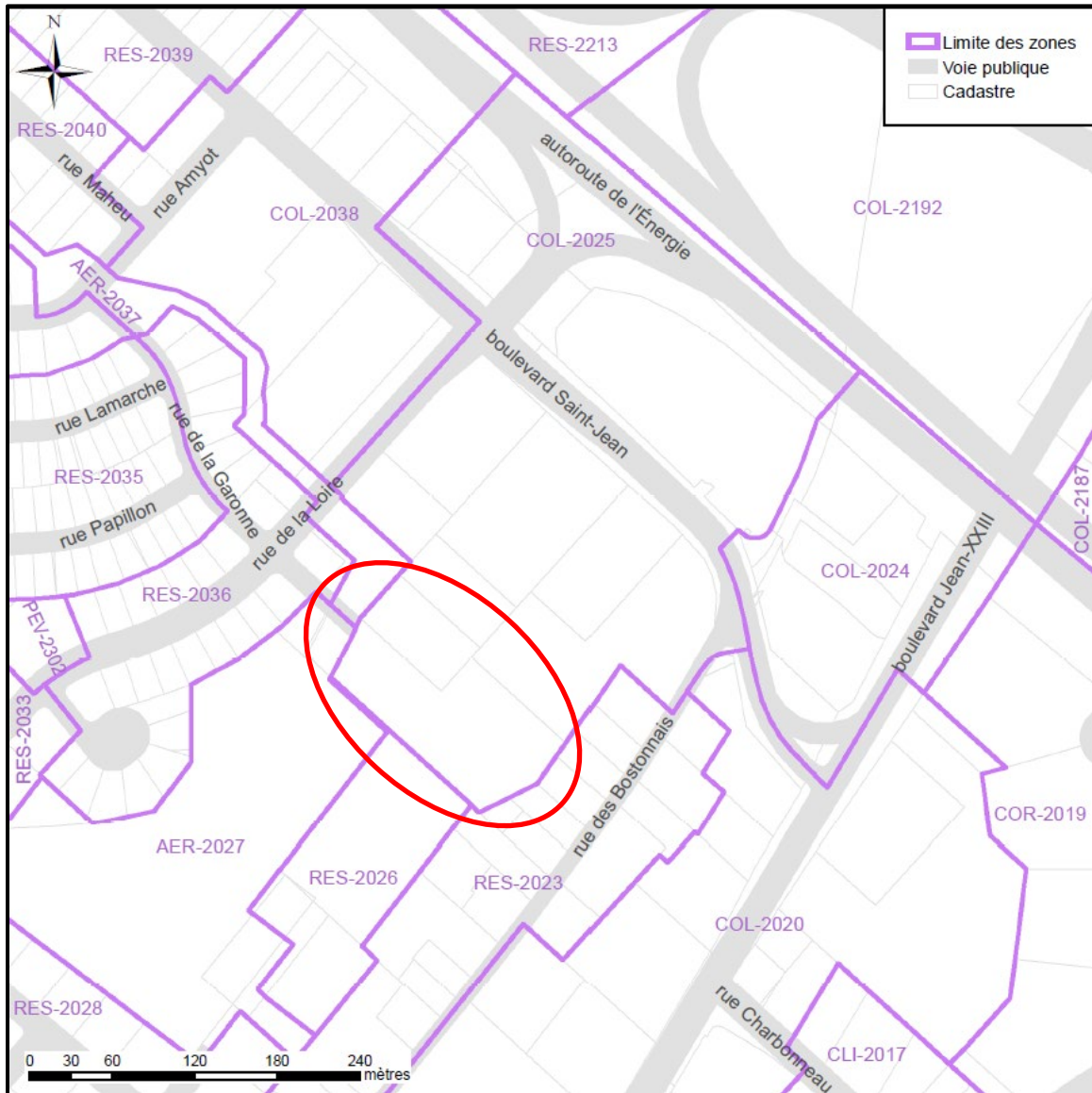
(Article 1)



ANNEXE I

ZONAGE PROPOSÉ

(Article 1)



 Localisation approximative du secteur visé par la modification réglementaire

ANNEXE I

ZONAGE PROPOSÉ (Agrandissement)

(Article 1)

